

« La Gerbe », Service de santé mentale situé à Schaerbeek

Recherche

Un(e) médecin psychiatre mi-temps CDI pour occuper la fonction de responsable médical

La Gerbe SSM s'articule autour de :

3 équipes qui s'adressent, l'une aux enfants, adolescents, familles, aux adultes, aux seniors ainsi que de la permanence Accueil

Des projets collectifs (artistiques, communautaires) : « Café Papote », Atelier 51, la Boutique, ...

Profil souhaité :

Intérêts pour la fonction de Responsable médical du SSM la Gerbe conformément au décret ambulatoire.

- Médecin psychiatre disposant d'une expérience dans le secteur ambulatoire
- Intérêt pour une approche multidimensionnelle de la prise en charge et de la pratique clinique adaptée selon les modalités nécessaires à la situation psychiatrique, psychique et sociale du patient, (dimension familiale, culturelle, réseau, intervention dans le milieu de vie du patient si nécessaire, accueil et intervention si urgence subjective...)
- Disponibilité le lundi matin (réunion d'équipe)

Fonction :

- Responsable médical du SSM
- Consultations et suivis psychiatriques dans l'équipe Adulte

Employeur :

- La Gerbe, Service de Santé mentale,
Rue Thiéfry, 45
1030 Bruxelles
Tel : 02/216.74.75
secretariat@lagerbe.be

Les candidatures sont à adresser à Didier Lestarquy, coordinateur.

Extrait du décret régissant les SSM

CHAPITRE II. - Définitions et missions sectorielles

Section Ire. - Les services de santé mentale

Art. 3. Le service de santé mentale est un service ambulatoire qui, par une approche multidisciplinaire, et en collaboration avec d'autres institutions et personnes concernées par la santé, contribue au diagnostic et au traitement psychiatrique, psychologique, psychothérapeutique et psychosocial du bénéficiaire dans ses milieux habituels de vie, et à la prévention en santé mentale. C'est un service ambulatoire qui réalise ses missions, principalement, au bénéfice de la population et des partenaires du territoire d'intervention.

Art. 4. § 1er. Le service de santé mentale exerce les missions générales suivantes :

1° offrir un premier accueil, analyser et, le cas échéant, orienter la demande de tout bénéficiaire;
2° poser un diagnostic et assurer le traitement psychiatrique, psychologique, psychothérapeutique et psychosocial de problèmes de santé mentale. Le diagnostic et le traitement de problèmes de santé mentale intègrent les aspects médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux. Ils visent essentiellement à améliorer le bien-être psychique du patient dans ses milieux habituels de vie.

Le service de santé mentale assure le traitement des patients notamment par :

- a) une collaboration avec toutes les personnes et institutions concernées;
 - b) un suivi de patients qui sont hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières, en accord avec les médecins de ces institutions;
 - c) un suivi de patients qui ont été hébergés dans des institutions résidentielles et hospitalières;
 - d) un travail qui vise à la réinsertion sociale de patients qui, suite à des problèmes de santé mentale, rencontrent des difficultés dans leur vie familiale, scolaire, professionnelle ou sociale;
- 3° organiser, élaborer ou collaborer à des activités de prévention.

Le service de santé mentale organise ou collabore à des activités de prévention étroitement liées à ses missions générales et, le cas échéant, aux projets spécifiques qu'il développe.

Ces activités peuvent notamment consister en :

- a) l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale de la population;
- b) l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de santé mentale des travailleurs du réseau sanitaire et social;
- c) des interventions spécifiques de prévention envers des groupes ciblés, notamment dans des lieux d'accueil de la petite enfance;

§ 2. Le service de santé mentale travaille en coordination avec le réseau sanitaire, psychosocial et scolaire. A cet effet, il est tenu de :

- 1° participer activement à la structure de partenariat local ou, si celle-ci fait défaut, veiller avec les personnes, institutions et services concernés à instituer une initiative semblable;
- 2° entreprendre des démarches pour établir des accords de partenariat avec les personnes, institutions et services publics et privés;
- 3° participer à la Plate-forme de Concertation pour la Santé mentale en Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'accord de coopération entre le Fédéral et la Région en matière de politique de soins de santé mentale.

Art. 5. Le service de santé mentale peut développer des projets spécifiques qui s'inscrivent dans une problématique de santé mentale. Il les définit à partir des besoins et des caractéristiques de la population qui s'adresse au service.